

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°84/2026

OBJET : Adoption et mise en œuvre de règlements intérieurs des structures sportives municipales

Le Conseil municipal a été convoqué le 15 septembre 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 21 septembre 2026, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Cyril POISSONNIER, Mme Marie HAMIDOU, Mme Jeannette BRAZDA, M. Pascal LEROY, Adjoint au Maire ; M. Albert BLOSSI, M. Didier PLISSON, M. Pierre GRARE, M. Yvon COADOU, Mme Laurence AGRAPART, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Vincent MAUDUIT, Mme Sandrine BIGOTTE, Mme Carole PERSONNIER, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, Mme Sandra MARTHELY, Mme Audrey JOACHIM, Mme Amel EL BAKLOUTI, Mme Camille HERAULT, M. Stéphane KUSTER, Mme Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Jean-Jacques LEGRAND donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à Mme Philomène PINTO, M. Didier GUYOT donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Aurelie BOUDET donne pouvoir à Mme Marie HAMIDOU, Mme Grace PAN donne pouvoir à M. Thierry HORDESSEAUX, M. Jean-Marc MIALET donne pouvoir à Mme Dominique HERAULT.

Mme Marie HAMIDOU, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : T. HORDESSEAUX

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/2026 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis de la commission municipale « Services à la Population et Citoyenneté » du 11 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'actualiser et d'harmoniser les conditions d'utilisation, de sécurité et d'accès des équipements sportifs municipaux (stades, gymnases, salles spécialisées) ;

Considérant l'importance d'intégrer des exigences de transition écologique et de développement durable (maîtrise énergétique, tri sélectif) au sein des infrastructures de la ville ;

Considérant la concertation menée auprès des services techniques, de la direction des sports et des représentants des associations utilisatrices ;

Considérant qu'il convient d'adopter des règlements intérieurs à l'ensemble des structures sportives municipales suivantes : Salle Charcot ; Gymnase Claude Bigot ; Dojo Claude Bigot ; Salle d'armes Claude Bigot, Gymnase Arthaud et le stade (terrains synthétiques, terrain d'honneur et les tribunes) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte les règlements intérieurs annexés à la présente délibération

PRÉCISE que les règlements intérieurs sont applicables aux structures sportives municipales énumérées ci-dessus,

APPROUVE que les règlements intérieurs s'imposent à l'ensemble des usagers des équipements sportifs, qu'il s'agisse des associations locales, des établissements scolaires, des sportifs individuels ou du public assistant aux manifestations, notamment en matière de respect des consignes de sécurité, des horaires, et de la préservation du matériel.

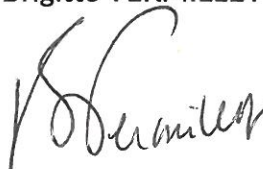
DIT que les règlements intérieurs seront affichés de manière visible à l'entrée de chaque structure sportive concernée et mis à disposition sur le site internet de la commune.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.